

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelée l'« **Université** »

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

ci-après appelé le « **Syndicat** »

(ci-après appelés collectivement les
« **Parties** »)

RELATIVE À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DE L'UNIVERSITÉ

- CONSIDÉRANT** la convention collective 2018-2022 liant les Parties;
- CONSIDÉRANT** que l'Université est à effectuer une refonte de son Règlement de régie interne dans un souci de simplifier et d'optimiser le cheminement de certains processus au sein des instances universitaires;
- CONSIDÉRANT** la volonté commune des Parties de convenir de modifications à la convention collective afin de favoriser les objectifs de cette refonte;
- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

- 2) La clause 1.25 de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« **Directeur de comité de programme de premier cycle** : désigne un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, chargé pour un temps déterminé de remplir les fonctions et exercer les responsabilités du fonctionnement de son comité de programme de premier cycle et de ses relations avec l'ensemble de l'Université, en particulier avec les départements et les autres comités de programme de premier cycle, de l'application des règlements généraux de l'Université du Québec, des règlements internes et des politiques de l'Université du Québec à Trois-Rivières et de l'application des politiques établies, dans les limites de sa juridiction, par le comité. Le mode de nomination du directeur de ce comité comporte une période de mise en candidature ouverte aux professeurs œuvrant dans le ou les programme(s) concerné(s). L'Assemblée départementale du département où est rattaché le comité, ou, le cas échéant, la section où est rattaché ce comité, voit au bon fonctionnement du mode de nomination et élit le directeur. La nomination ainsi que la durée du mandat du directeur de comité (de deux (2) à trois (3) ans renouvelable) sont officialisées par le Doyen des études. Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur. »;*

- 3) La clause 1.27 de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« **Directeur de comité de programme de cycles supérieurs** : désigne un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, chargé pour un temps déterminé de remplir les fonctions et d'exercer les responsabilités définies par le règlement relatif aux comités de programme de cycles supérieurs élaboré par la Commission des études. Son mode de nomination et la durée de son mandat sont prévus au même règlement. La nomination ainsi que la durée du mandat du directeur du comité sont officialisées par le Doyen des études. Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur. »;*

- 4) La clause 1.37 de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

*« **Directeur pédagogique de clinique universitaire** : désigne un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, élu par et parmi les professeurs du département ou des départements auxquels la clinique est rattachée. La durée du mandat du directeur pédagogique de clinique est d'au moins deux (2) ans et d'au plus trois (3) ans. Ce mandat est renouvelable deux (2) fois consécutives.*

Le mode de nomination du directeur pédagogique de clinique universitaire comporte une période de mise en candidature ouverte aux professeurs œuvrant dans le ou les programmes pour lesquels la clinique dispense des activités de formation. La ou les Assemblée(s) départementale(s) à laquelle (auxquelles) est rattachée la clinique universitaire, voit (voient) au bon fonctionnement du mode de nomination et élit (élisent) le directeur. La nomination ainsi que la durée du mandat du directeur de clinique sont officialisées par le Doyen de la gestion académique des affaires professorales.

Le directeur pédagogique de clinique universitaire exerce, conjointement avec le Doyen de la gestion académique des affaires professorales, les responsabilités associées au fonctionnement de la clinique, de même que celles en lien avec l'ensemble de l'Université, en particulier avec les départements et les autres cliniques universitaires. Le directeur veille à l'application des règlements généraux de l'Université du Québec, des règlements internes et des politiques de l'Université du Québec à Trois-Rivières. »

- 5) La clause 11.15 de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

« Dans le cas d'un professeur non permanent, si les vice-recteurs académiques approuvent la recommandation reçue de l'Assemblée départementale en vue de renouveler le contrat du professeur, cette dernière est soumise au Comité exécutif pour décision.

Si les vice-recteurs académiques approuvent la recommandation reçue de l'Assemblée départementale en vue de ne pas renouveler le contrat du professeur, cette dernière est soumise au Conseil d'administration pour décision.

Si les vice-recteurs académiques entendent faire une recommandation différente de celle reçue de l'Assemblée départementale, ils doivent fournir par écrit à cette dernière les motifs de leur décision. L'Assemblée départementale peut, si elle le désire, donner son avis dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent. À l'échéance de ce délai, les vice-recteurs académiques transmettent au Conseil d'administration leur recommandation et, s'il y a lieu, l'avis reçu de l'Assemblée départementale.»;

- 6) La clause 11.17 de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

« À toute étape de l'évaluation, il est loisible au professeur de donner sa démission. Dans ce cas, le processus d'évaluation est arrêté et seule la lettre de démission est transmise au Comité exécutif. »;

- 7) La clause 12.08 de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

« Dans le cas d'une candidature exceptionnelle ou suite à l'évaluation du professeur, le Comité exécutif, sur avis favorable de l'Assemblée départementale et approbation des vice-recteurs académiques, peut réduire la période pour l'acquisition de la permanence. »;

- 8) La clause 14.13 de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

« À la lumière des avis des Assemblées départementales, reçus au plus tard le 30 avril, la Commission des études adopte au plus tard le 30 juin, un projet de politique et de priorités globales de l'Université relatif au régime de perfectionnement et de sabbatique.

La Commission des études établit par ailleurs les normes générales d'attribution des perfectionnements et des sabbatiques. Cette politique et ces priorités ne doivent pas avoir pour effet de restreindre, modifier ou annuler toute disposition de la présente convention collective.

À l'intérieur des normes prévues par la Commission des études, l'Assemblée départementale, compte tenu des priorités particulières du département, établit et transmet aux vice-recteurs académiques les règles d'attribution et la liste ordonnée des professeurs recommandés, au plus tard le 15 octobre.

La Commission des études décide de l'attribution de ces perfectionnements et de ces sabbatiques au plus tard le 31 décembre. Le perfectionnement commence le 1^{er} juin suivant. Il en est de même de la sabbatique sauf dans le cas des sabbatiques d'une durée de six (6) mois qui devront débiter au plus tard soit le 1^{er} juillet, soit le 1^{er} février. Dans le cas des perfectionnements de quatre (4) mois, ceux-ci doivent débiter le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai ou le 1^{er} septembre. »;

- 9) Les Parties conviennent aux fins de l'application de l'article 14 de la convention collective relatif au régime de perfectionnement et sabbatique :

a) La Commission des études approuve la modification majeure apportée au projet ou à une période de perfectionnement ou de sabbatique d'un professeur;

b) Le vice-recteur aux études et à la formation ou le vice-recteur à la recherche et au développement autorise l'annulation ou le report d'un perfectionnement ou d'une sabbatique d'un professeur;

- c) Le vice-recteur aux études et à la formation ou le vice-recteur à la recherche et au développement autorise la modification mineure à un projet ou à une période de perfectionnement ou de sabbatique d'un professeur;
- d) Le vice-recteur aux études et à la formation ou le vice-recteur à la recherche et au développement autorise le report d'une période non utilisée du perfectionnement ou de la sabbatique d'un professeur;
- e) En cas de désaccord entre les intervenants concernés quant au caractère majeur ou mineur d'une modification apportée au projet ou à une période de perfectionnement ou de sabbatique d'un professeur, la demande est référée à la Commission des études qui la traitera comme s'il s'agissait d'une modification majeure;

- 10) La clause 15.05 de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

« Sur recommandation favorable de son Assemblée départementale, laquelle est transmise au vice-recteur aux ressources humaines, un professeur obtient sur demande un congé sans traitement. La durée d'un tel congé est d'une année ou moins. Des modalités particulières peuvent être convenues entre le professeur et l'Université. Le congé sans traitement est renouvelable sur recommandation de l'Assemblée départementale et approbation du Comité exécutif. »;

- 11) La clause 22.09 de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

« Primes de direction

Les primes de direction pour la durée de la convention sont les suivantes :

- a) *Les chefs de section, les adjoints aux directeurs de département ainsi que les directeurs de comité de programme de cycles supérieurs reçoivent une prime minimale de mille dollars (1 000 \$) par année. Par ailleurs, l'Université s'engage à respecter une prime moyenne de deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze dollars et quatre-vingt-quinze cents (2 294,95 \$) pour ces postes de direction d'enseignement et de recherche. Les directeurs de comité de programme de premier cycle et les directeurs pédagogiques de clinique reçoivent une prime minimale de mille dollars (1 000 \$) pour la période. Par ailleurs, l'Université s'engage à respecter une prime moyenne de quatre mille cent quarante-neuf dollars et soixante et onze cents (4 149,71 \$) pour ces postes de direction d'enseignement et de recherche.*

Les directeurs de département reçoivent une prime minimale de mille dollars (1 000 \$) pour la période. Par ailleurs, l'Université s'engage à respecter une prime moyenne de quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize dollars et dix-huit cents (4 593,18 \$) pour ces postes de direction d'enseignement et de recherche.

- b) Le directeur d'une École de l'Université bénéficie d'une prime équivalente à celle d'un directeur de département, à moins qu'il n'y ait renoncé tel que prévu à la clause 10.24 d).*
 - c) La répartition de l'excédent des primes minimales est faite équitablement parmi les bénéficiaires par le Comité exécutif selon les modalités proposées par la Commission des études.*
 - d) Les primes sont payées en deux versements : en décembre la prime minimale et en juin le solde. Le professeur peut également demander à ce que les primes auxquelles il a droit soient versées, en totalité ou en partie, au fonds départemental de la recherche prévu à l'annexe C de la présente convention. »;*
- 12) La présente lettre d'entente sera transmise au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

**LE SYNDICAT DES
PROFESSEURS ET DES
PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**

M. Gilles Bronchti
Président

M. Olivier Malo
Vice-recteur aux ressources
humaines

M. Andréa Bertolo
Vice-président aux affaires
syndicales

M. Mathieu Desjardins
Directeur du Service des ressources
humaines

Mme Marty Laforest
Vice-présidente aux relations de
travail

M. Ghislain Samson
Doyen du Décanat de la gestion
académique des affaires
professorales

Mme Houda Souissi
Directrice du Service des relations de
travail